



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Céline PICOT
Tél : 03.45.83.21.97
Mel : celine.picot@developpement-durable.gouv.fr

En préfecture
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Urbanisme
Affaire suivie par : V.SANTACROCE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or**

03 JUIN 2021

Dijon, le

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 25 mai 2021, vous m'informez d'une situation commerciale tendue suite à des pannes de matériel ayant affecté les installations de traitement et une demande commerciale qui s'est ponctuellement accrue.

Vous sollicitez la possibilité d'étendre la plage horaire de fonctionnement de l'installation de traitement tertiaire, limitée de 7h à 22h par l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n°242 du 18 avril 2014, de 4h à 24h du lundi au vendredi, dès que possible jusqu'au 30 juin 2021.

Vous m'informez par ailleurs que les riverains directement concernés par les nuisances sonores ne sont pas hostiles à cette dérogation temporaire.

Compte tenu de ces éléments et du caractère exceptionnel de votre demande, je ne m'oppose pas à cette dernière.

Toutefois, je vous demande de réaliser une campagne de mesure de bruit pendant les heures de production étendues afin d'établir que vous respectez les émergences réglementaires nocturnes. Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'Inspection des installations classées.

Enfin, cette décision, qui ne vaut qu'au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice de toute autre réglementation, pourra être révisée dans l'éventualité où cet aménagement temporaire des horaires occasionnerait des plaintes de la part des riverains.

Le présent courrier est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

.../...

Monsieur le Directeur
SOCIETE GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
Lieu-dit « Pont de Colonne »
BP27
21230 Arnay-le-Duc

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Copie pour information à :
DREAL UD21